

**Décret exécutif n° 04-208 du 10 Jomada Ethania 1425 correspondant au 28 juillet 2004 modifiant le décret exécutif n° 01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001 fixant les taux et montants des redevances aéronautiques ainsi que les modalités de leur répartition.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n°04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001 fixant les taux et montants des redevances aéronautiques ainsi que les modalités de leur répartition ;

**Décète :**

Article 1er : Le présent décret a pour objet de modifier le décret exécutif n°01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n°01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 2. — Les redevances d'atterrissage des aéronefs sont fixées comme suit :

**Pour les aéronefs effectuant un trafic international :**

— jusqu'à 12 tonnes	1.268,70 DA.
— de 13 à 25 tonnes	1.268,70 DA + 110,30 DA/tonne supplémentaire.
— de 26 à 50 tonnes	2.702,60 DA + 230,64 DA/tonne supplémentaire.
— de 51 à 75 tonnes	8.468,60 DA + 246,61 DA/tonne supplémentaire.
— au dessus de 75 tonnes	14.633,85 DA + 358,09 DA/tonne supplémentaire.

**Pour les aéronefs effectuant un trafic national :**

— jusqu'à 12 tonnes	64,14 DA.
— de 13 à 25 tonnes	64,14 DA + 10,68 DA/tonne supplémentaire.
— de 26 à 50 tonnes	202,98 DA + 22,80 DA/tonne supplémentaire.
— de 51 à 75 tonnes	772,98 DA + 23,25 DA/tonne supplémentaire.
— au dessus de 75 tonnes	1.354,23 DA + 38,15 DA/tonne supplémentaire.

**Pour les avions de tourisme :**

— jusqu'à 12 tonnes	49,78 DA.
— au dessus de 12 tonnes	49,78 DA + 8,61 DA/tonne supplémentaire.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n°01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 3. — Les redevances de survol des aéronefs sont fixées comme suit :

Trafic international	2.461,63 DA l'unité de service
Trafic national	115,33 DA l'unité de service

Art. 4. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n°01-112 du 11 Safar 1422 correspondant au 5 mai 2001, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Art. 4. — Les redevances d'usage des dispositifs d'éclairage sont fixées comme suit :

Aérodromes de classe internationale	1168,86 DA
Aérodromes de classe autre qu'internationale	877,10 DA

»

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Jomada Ethania 1425 correspondant au 28 juillet 2004.

Ahmed OUYAHIA.